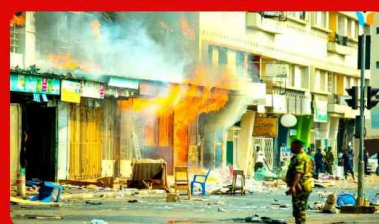


Bulletin de Justice N° 97 du mois de Septembre 2026

Des incendies de marchés qui ruinent les ménages des victimes

Impact, Responsabilités et Recours juridiques pour les victimes

Dépassionner le débat avec le concours des Professeurs JeanNdenzako et Alexis Manirakiza



A gauche : Image du **marché de Bujumbura** en feu le 27 janvier 2013. Treize ans plus tard, le site n'est toujours pas reconstruit : « *Un délai qui transforme un choc ponctuel en perte permanente de productivité urbaine* » d'après le Pr. Jean Ndenzako, économiste.

En bas à droite : Image de la galerie « **Le Parisien** » en feu le 25 août 2026 . Des incendies des marchés ont pris une ampleur inquiétante au cours de l'année 2026. « *Les commerçants victimes peuvent disposer de plusieurs voies de recours* » d'après le Pr Alexis Manirakiza, juriste .

En haut à droite : Image partielle des membres du **Conseil National de Sécurité** en réunion avec le Chef de l'Etat le 28 Août 2026 sur les incendies de marchés. Les opposants de 2015 sont accusés par le Président Evariste Ndayishimiye de « *se réjouir des malheurs des personnes ayant perdu leurs biens dans les incendies* ».

Le Président de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, CNIDH, Mgr Nyaboho, a tiré la sonnette d'alarme, le 1er septembre 2026, face aux multiples incendies qui frappent les marchés au Burundi. Il a déploré que ces sinistres aient non seulement « **réduit des infrastructures et des marchés en cendres, mais aient aussi laissé derrière eux la désolation, le désarroi et une économie exsangue, risquant d'hypothéquer l'avenir des familles éprouvées et celui du Burundi** »¹

Cette alerte a été lancée après les spectacles désolants des incendies qui ont ravagé les magasins commerciaux « *Galleries Ndayizamba* » et « *Le Parisien* », situés au centre-ville de Bujumbura, le 21 août 2026.

Les incendies de marchés se sont multipliés de manière préoccupante au cours de l'année 2026. Ainsi, à Bujumbura, le 25 janvier 2026, le *Marché de bois de chauffage et de planches derrière chez « Siyoni »* a pris feu. Le 7 mai 2026, le *Marché de Kinama*, dans la commune de Ntahangwa, en province de Bujumbura, a également pris feu. Dans la nuit du 21 juin 2026, le *Marché de planches de Jabe* a été ravagé par les flammes, entraînant d'importantes pertes de marchandises. Deux mois après, le 25 août 2026, une partie du *Marché de Kinindo* a été calcinée.

A l'intérieur du pays, le 9 juillet 2026, le *Marché central de Ngozi* a pris feu. Dix jours plus tard, le 19 juillet 2026, des *Kiosques du marché de Buganda*, dans la province de Cibitoke, sont partis en fumée. Par ailleurs, d'autres marchés ont connu des incendies au fil des années, notamment ceux de *Kamenge, Kabasazi, Ruvumera, Matana et Kayanza*.²

Face à cette grave situation, la CNIDH a appelé le Gouvernement à renforcer la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes (PNPRGC) pour mieux prévenir les incendies et à encourager la population, notamment les commerçants, à souscrire une assurance contre les catastrophes.³

Pourtant, cette alerte n'est pas nouvelle pour la CNIDH car treize ans plus tôt, la même institution, alors présidée par Frère Emmanuel Ntakirutimana⁴, avait adressé une recommandation similaire au Gouvernement, au lendemain de l'incendie qui avait ravagé le marché de Bujumbura le 27 janvier 2013.

Elle appelait les autorités à « **diligenter des enquêtes susceptibles d'apporter toute la lumière requise sur l'origine de l'incendie [...] et à prévenir de telles catastrophes en dotant le pays, et la police de protection civile en particulier, de ressources humaines compétentes, efficaces et efficientes, ainsi que de moyens adéquats** »⁵

¹ Le Renouveau, 3 septembre 2026, **La CNIDH tire la sonnette d'alarme sur les incendies des marchés : droits économiques menacés**. Lien : <https://lerenouveau.bi/la-cnidh-tire-la-sonnette-dalarme-sur-les-incendies-des-marches-droits-economiques-menaces/>

² Jimbere, 31 août 2026, **Incendies dans les marchés : quelles leçons pour le Burundi ?**, Lien : <https://www.jimberemag.org/incendies-dans-les-marches-queelles-lecons-pour-le-burundi/>

³ Ibid.

⁴ En février 2025, Frère Emmanuel Ntakirutimana a été nommé évêque du diocèse de Bubanza.

⁵ CNIDH, 29 janvier 2013, **Déclaration à propos de l'incendie qui a ravagé le marché central du Burundi** » Lien : <https://web.archive.org/web/20150821083048/http://cnidh.bi/declaration-propos-de-lincendie-qui-ravage-le-marche-central-du-burundi-la-cnidh-invite-le>

Il est déplorable que des recommandations aussi pertinentes formulées depuis 2013 par la **CNIDH** et par d'autres institutions comme le **Conseil National de Sécurité**⁶ restent sans impact sur les incendies récurrents des marchés qui ruinent les ménages des victimes dans un contexte de pauvreté extrême. Selon la Banque mondiale par exemple, en 2024, 63 % de la population au Burundi vit avec moins de 2,15 \$ par jour, et plus de la moitié des enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition chronique. Les opportunités d'emplois sont rares en particulier pour les femmes et les jeunes...⁷

Certes, il y a lieu de se réjouir que le Président de la République, Evariste Ndayishimiye ait demandé aux membres du Conseil National de Sécurité, au cours de la réunion du 27 août 2026, « **de prendre les mesures appropriées, afin que les problèmes liés aux incendies ne se reproduisent plus dans le pays, qu'ils cessent définitivement** ». ⁸ Mais, il est regrettable qu'à la même occasion, le Chef de l'Etat ait versé dans la polémique à l'endroit des opposants en les accusant de « **se réjouir des malheurs des personnes ayant perdu leurs biens dans les incendies** » et qu'ils « **seraient les mêmes qui, en 2015, avaient provoqué des manifestations et plongé le pays dans le danger, avant d'échouer** ». ⁹

Plus grave encore, au lendemain de la réunion du Conseil National de Sécurité, le 28 août 2026, le Président Evariste Ndayishimiye a marqué les esprits en promettant, devant un parterre de miliciens « **Imbonerakure** » de son parti CNDD-FDD, « **une récompense de 500 millions de FBu à toute personne qui fournira une information fiable et déterminante permettant d'identifier le ou les auteurs d'un incendie criminel** ». ¹⁰

Dès lors, une question se pose : pourquoi confier la protection des marchés à des miliciens alors que des institutions publiques sont précisément habilitées à assurer la sécurité des biens et des personnes ? « **Si le chef de l'Etat n'a pas confiance en les institutions républicaines, il n'a qu'à les réformer** », souligne Gaspard Kobako, président du parti AND (Alliance nationale pour la démocratie). Il recommande aux organes compétents à « **prendre pleinement leurs responsabilités afin de protéger efficacement les marchés, les autres espaces commerciaux et, surtout, la population** ». ¹¹

En vue de contribuer au débat dépassionné sur une vision claire et des solutions durables aux incendies qui ravagent continuellement les marchés et leur impact sur les ménages des victimes, La rédaction de SOS-Torture Burundi a sollicité le concours des professeurs Jean Ndenzako, économiste, et Alexis Manirakiza, juriste qui ont bien voulu répondre à ses questions sur **l'impact des incendies, les responsabilités et les recours juridiques des victimes**. Elle leur exprime sa profonde gratitude pour leur disponibilité et la richesse de leurs analyses.

La Rédaction

⁶ En 2013, le CNS recommandait au Gouvernement de « **réactiver la plateforme nationale de gestion des catastrophes pour que cette dernière soit opérationnelle aussi bien dans la prévention que dans les interventions dans ce genre de situation** » Source : https://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=6626

⁷ Banque Mondiale, 1er mai 2026, **Building Burundi's National Social Protection Systems to Deliver Jobs and Respond to Crises**, Lien : https://www.worldbank.org/en/results/2026/05/01/building-burundi-s-national-social-protection-systems-to-deliver-jobs-and-respond-to-crises?utm_source=chatgpt.com

⁸ Le Renouveau, 28 août 2026, **Réunion du Conseil national de sécurité : Les incendies dans les marchés, une grande préoccupation**, Lien : <https://lerenouveau.bi/reunion-du-conseil-national-de-securite-les-incendies-dans-les-marches-une-grande-preoccupation/>

⁹ Idem

¹⁰ IWACU, 9 septembre 2026, **Allez les Imbonerakure, à la traque des pyromanes !**, Lien : <https://www.iwacu-burundi.org/allez-les-imbonerakure-a-la-traque-des-pyromanes/>

¹¹ Ibid.

Incendies des marchés au Burundi : conséquences pour les commerçants et responsabilités – Analyse du Pr Jean Ndenzako



Jean Ndenzako est professeur de macroéconomie et politiques publiques. Il a été économiste principal à la Banque mondiale et à la Banque africaine de développement. Il a été chercheur professionnel en Finances publiques à l'Institut de Développement Économique du Burundi (IDEC) et il a enseigné pendant plusieurs années à l'Université du Burundi et à l'Université Nationale du Rwanda.

Il s'intéresse aux questions d'inégalités économiques, de gouvernance publique et de stabilité macroéconomique.

Bulletin de Justice : D'après vous, Quel est l'impact économique des incendies récurrents des marchés sur les commerçants, les ménages et l'économie locale au Burundi ?

Un marché urbain n'est pas seulement un lieu de vente. C'est aussi un nœud de stock, de crédit commercial, d'emplois et recette fiscales locales ...

Pr Jean Ndenzako : le constat préalable est que les incendies qui frappent, à intervalles rapprochés, les marchés et galeries commerciales du Burundi ne relèvent plus de l'accident isolé. Ils constituent un choc répété sur le capital commercial des ménages urbains, sur l'emploi informel et sur la confiance des acteurs. Mes réponses s'attachent aux mécanismes économiques de ces pertes, à l'insuffisance des filets existants et aux leviers - physiques, financiers et institutionnels - susceptibles d'en limiter la répétition.

Concernant l'impact économique de ces incendies, je dois rappeler qu'un marché urbain n'est pas seulement un lieu de vente. C'est aussi un nœud de stocks, de crédit commercial, d'emplois connexes et de recettes fiscales locales. Lorsqu'il brûle, le choc n'est pas seulement une perte de marchandises : c'est la destruction simultanée

du capital physique (stocks, stands, machines, parfois véhicules), du capital relationnel (clientèle, fournisseurs) et, trop souvent, du capital financier déjà engagé sous forme d'emprunts auprès des institutions de microfinance ou des banques.

L'épisode fondateur reste l'incendie du marché central de Bujumbura, le 27 janvier 2013. Plusieurs milliers de commerçants - une majorité de femmes - y ont perdu leurs biens. Les évaluations de l'époque, même imparfaites, donnent l'ordre de grandeur du choc : flux quotidien de l'ordre de 4,5 milliards de francs burundais, hausse des prix de denrées de première nécessité pouvant atteindre 20 %, pression sur le marché des devises, créances douteuses pour le système financier, et recul immédiat des recettes de la mairie et du Trésor. Treize ans plus tard, le site n'est toujours pas reconstruit de manière opérationnelle. Ce délai transforme un choc ponctuel en perte permanente de productivité urbaine.

La série de 2026 - le marché des planches de Jabe (troisième incendie), Kinama, Cibitoke, Ngozi (environ 80 % du marché détruit), puis les galeries Ndayizamba et Le Parisien et une partie du marché de Kinindo - répète le même mécanisme à une échelle plus dispersée. Chaque sinistre détruit une fraction du capital commercial local, interrompt les chaînes d'approvisionnement de quartier et reporte la charge sur les ménages.

L'économie locale subit trois effets durables : Un choc d'offre localisé ; un choc de demande et un choc de confiance ...

L'économie locale en subit trois effets durables. Premier effet : un choc d'offre localisé — moins de stocks, moins de variété, prix plus élevés. Deuxième effet : un choc de demande, par perte de pouvoir d'achat des familles de commerçants. Troisième effet : un choc de confiance. Quand le même type d'infrastructure brûle à répétition et

que les enquêtes ne débouchent pas sur des causes publiées, les acteurs rationnels sous-investissent. On n'agrandit pas un dépôt, on n'équipe pas un atelier, on n'embauche pas, si l'on estime que le risque de destruction n'est ni assuré ni prévenu.

Au niveau agrégé, ces incendies ne « font » pas à eux seuls le produit intérieur brut. Mais dans une économie où le commerce de détail et de demi-gros absorbe une part considérable de l'emploi urbain non agricole, ils érodent le stock de capital productif le plus liquide des classes moyennes et populaires. C'est précisément le capital le plus difficile à reconstituer.

B.J. : Quelle est alors l'ampleur les conséquences de ces incendies sur les revenus, l'emploi et les moyens de subsistance des populations touchées ?

Pr. J.N. : Le canal le plus immédiat est la disparition du revenu d'activité. Pour une grande partie des sinistrés, le stand n'est pas un complément : c'est le salaire. Les témoignages récurrents - « *c'est ici que nous payions la scolarité* » - décrivent une économie de subsistances commerciale, non une activité

assurable de second rang. La perte du stock équivaut donc à une interruption brutale du flux de trésorerie du ménage.

Autour d'un marché gravitent chargeurs, transporteurs, menuisiers, gardiens, restauratrices, courtiers informels ...

L'emploi direct n'est que la partie visible. Autour d'un marché gravitent chargeurs, transporteurs, menuisiers - comme à Jabe -, gardiens, restauratrices, courtiers informels. Quand le site disparaît, cette économie de lisière s'effondre avec lui. Les femmes sont

surreprésentées parmi les commerçantes de détail ; elles sont aussi, souvent, cheffes de ménage. Le choc se transmet alors aux enfants - scolarité, nutrition - et aux personnes à charge. On passe d'un revenu quotidien, même précaire, à une situation de dette sans actif correspondant : le cas typique de celle qui s'était endettée la veille pour un nouveau ballot d'habits.

Deux mécanismes aggravent la pauvreté : le surendettement et ensuite la disqualification temporaire ...

D'abord le surendettement : les stocks étaient souvent financés à crédit ; le feu ne les efface pas des livres des institutions de microfinance. Ensuite la déqualification temporaire : sans local, sans fonds de roulement, le

commerçant redevient offreur de travail non qualifié sur un marché déjà saturé. Certains se relocalisent à la périphérie, dans des conditions plus précaires ; d'autres sortent durablement du circuit. L'expérience de 2013 l'avait déjà montré : tous les sinistrés n'ont pas retrouvé un emplacement équivalent dans les marchés de substitution.

Il faut enfin compter le coût psychologique et sanitaire, trop rarement chiffré. À Ngozi, les autorités provinciales ont elles-mêmes évoqué des états dépressifs graves après le sinistre de juillet 2026. Un choc de patrimoine non assuré n'est pas seulement une statistique de pertes : c'est une rupture de trajectoire pour des familles qui n'ont pas d'épargne de précaution.

B.J. : En pareille situation, est-ce que les mécanismes d'indemnisation, d'assurance ou d'aide publique sont-ils suffisants pour permettre aux commerçants victimes de reprendre leurs activités ?

Pr. J.N. : La réponse courte est non. Trois dispositifs théoriques existent ; aucun n'est à l'échelle du risque.

L'assurance privée, d'abord. Le taux de pénétration du secteur demeure extrêmement bas - de l'ordre de moins de 1 pour cent du PIB selon les ordres de

grandeur récents. Dans un marché comme Jabe, on a pu compter « plus ou moins trois » assurés sur une centaine de commerçants. Même lorsque le bâtiment est assuré, les marchandises des occupants ne le sont généralement pas. Les raisons sont connues : prime perçue comme un luxe face aux taxes et au loyer ; méfiance quant à la rapidité et à l'ampleur de l'indemnisation ; sous-déclaration de la valeur des stocks, qui réduit ensuite le montant versé. L'assurance ne peut pas jouer son rôle de lisseur de choc si elle ne couvre qu'une fraction infime du capital en jeu.

L'aide publique, ensuite. Après les sinistres de 2026, le gouvernement a annoncé un recensement des victimes au début de septembre et l'ouverture d'un « *compte solidarité réhabilitation marchés incendies* » à la Banque de la République du Burundi, ainsi que l'obligation de vidéosurveillance et de détection dans les grands espaces. Ces gestes vont dans le bon sens. Ils ne constituent pas, à ce stade, un régime d'indemnisation. Un compte de solidarité dépend de contributions volontaires ; un recensement n'est pas un barème. Sans délai d'instruction, sans critère publié, sans avance de trésorerie, le commerçant ne reconstitue pas un stock.

Le précédent de 2013 reste le test le plus sévère : plus d'une décennie pour un site stratégique, des milliards dépensés en déblaiement, un partenariat public-privé encore incertain. Quand la reconstruction de l'infrastructure elle-même prend treize ans, on ne peut pas soutenir que le filet de sécurité permet une reprise rapide des activités.

Enfin, le crédit de relance. En l'absence d'assurance et d'indemnité, le seul levier serait un refinancement concessionnel. Or le commerçant sinistré est précisément celui dont le collatéral vient de disparaître. Le système financier, déjà exposé aux impayés après 2013, n'a pas vocation à transformer un choc de destruction en nouveau cycle d'endettement non garanti.

En somme, aujourd'hui, la reprise repose presque entièrement sur l'épargne familiale, la solidarité de clan et la capacité à se réinsérer dans un autre espace informel. Ce n'est pas un mécanisme ; c'est une débrouille.

B.J. : Quelles mesures économiques et structurelles devraient être prises pour prévenir ces pertes et renforcer la résilience des commerçants ?

Pr. J.N. : Il faut distinguer ce qui relève de la prévention physique, de l'architecture financière du risque, et de la responsabilité publique.

Sur le plan structurel, les marchés burundais cumulent des vulnérabilités classiques des villes à faible investissement : constructions hors normes, allées trop étroites pour les engins de lutte, installations électriques improvisées, matériaux combustibles - bois, matelas, textiles — concentrés, hydrants absents ou éloignés. À Ngozi, le camion extincteur devait venir de Gitega. Aucune politique de résilience ne tient si le délai d'intervention se compte en dizaines de minutes dans un tissu urbain dense.

Les priorités concrètes sont connues : audit indépendant des marchés existants ; voies d'accès pompiers ; extincteurs et détection obligatoires et effectivement contrôlés ; postes de protection civile équipés au niveau provincial, et non seulement à Bujumbura ; règles de stockage des produits inflammables. L'annonce de la vidéosurveillance va dans ce sens, à condition qu'elle ne se substitue pas à l'eau, aux allées et aux normes électriques.

Sur le plan économique, trois instruments changeraient la donne.

- **Premier instrument : une assurance paramétrique ou mutualisée des marchés, et non seulement des bâtiments.** L'État, les communes et les associations de commerçants peuvent co-financer une couverture de groupe - prime subventionnée les premières années, barème simple fondé sur la surface ou le type de stand. Sans mutualisation, le petit commerçant n'achètera jamais une police individuelle.
- **Deuxième instrument : un fonds de relance à décaissement rapide, distinct du compte de solidarité actuel.** Avance plafonnée dès le constat contradictoire du sinistre, remboursable seulement si une indemnité d'assurance intervient ensuite. L'objectif n'est pas la générosité : c'est d'éviter que le capital circulant disparaisse pendant six mois.
- **Troisième instrument : la reconstruction comme bien public.** Un marché central n'est pas un projet immobilier parmi d'autres. Tant que le site de 2013 reste un terrain clôturé, le signal envoyé aux investisseurs privés et aux commerçants est que le risque souverain de non-reconstruction est réel. Un calendrier contraignant, des clauses de transparence sur les partenariats public-privé et un audit des sommes déjà dépensées sont des conditions de crédibilité.

NB : Il reste toutefois la question que sur la Responsabilité : En économie, l'incertitude non résolue a un prix. Tant que les causes des incendies - accident électrique, négligence, acte volontaire - ne font pas l'objet d'enquêtes publiées, le risque perçu reste politique autant que technique. Les agents économiques réagissent en réduisant leurs stocks, en refusant d'assurer, en reportant l'investissement. La prévention la plus rentable, au sens strictement économique, est donc aussi institutionnelle : expertises indépendantes, publication des rapports, sanctions lorsqu'il y a faute, et obligation de résultat pour les gestionnaires d'infrastructures publiques. Sans cela, on reconstruira des marchés aussi inflammables que les précédents, et le cycle recommencera.

Incendies des marchés au Burundi : responsabilité des pouvoirs publics et

recours juridiques des victimes — Analyse du Pr Alexis Manirakiza



Alexis Manirakiza, Docteur en Droit, enseignant-chercheur, professeur à l'Université du Burundi (actuellement en disponibilité).

Il s'intéresse dans ses recherches aux droits humains, à l'Etat de droit et à la gouvernance dans la région des Grands Lacs en général et au Burundi en particulier.

Bulletin de Justice : Dans quelles circonstances la responsabilité des autorités publiques peut-elle être engagée lorsque les incendies de marchés se répètent ?

Pr Alexis Manirakiza : Le droit burundais consacre un principe général de responsabilité fondé sur la faute. L'article 258 du Code civil, Livre III, dispose que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». L'article 259 du même Code précise que la

responsabilité peut également résulter d'une négligence ou d'une imprudence.

Ces dispositions ne concernent pas uniquement les personnes privées. Elles peuvent également servir de fondement à l'examen de la responsabilité des pouvoirs publics lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs compétences, omettent de prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir un risque dont ils ont connaissance.

Cette question doit être mise en relation avec les compétences particulières reconnues aux autorités publiques en matière de sécurité, de protection civile et de gestion des catastrophes.

À cet égard, la loi organique n° 1/04 du 14 avril 2026 portant modification de la loi organique n° 1/27 du 9 décembre 2021 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi prévoit, en son article 79, que la Police nationale « *participe à la protection, au secours de la population en toutes circonstances et à l'assistance aux personnes en danger ou en détresse* » et qu'elle « *intervient en cas de sinistre et de calamité* ».

De son côté, le décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique prévoit une Direction générale chargée du Programme de protection civile, dont l'un des objectifs est d'assurer la prévention des risques et la gestion des catastrophes (article 32).

Dans ce cadre, les missions confiées aux pouvoirs publics comprennent notamment l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de réduction des risques de catastrophes, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de contingence, l'organisation et la coordination des opérations de secours ainsi que le renforcement des capacités opérationnelles de gestion des catastrophes.

Il en résulte que la responsabilité d'une autorité publique pourrait être juridiquement recherchée lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- l'autorité concernée disposait d'une compétence légale en matière de prévention, de contrôle, de sécurité ou de secours ;
- elle avait connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux ;
- elle n'a pas pris, dans les limites de ses compétences et des moyens dont elle disposait, les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ce risque ou en limiter les conséquences;
- cette abstention ou cette carence peut être qualifiée de faute,
- et un lien de causalité suffisamment direct peut être établi entre cette carence et le dommage.

La répétition des incendies ne suffit évidemment pas, à elle seule, à établir la responsabilité juridique des autorités publiques. Elle constitue toutefois un élément particulièrement important dans l'appréciation de leur éventuelle faute.

En effet, plus un risque se répète et devient connu, plus il devient difficile de considérer que les autorités compétentes pouvaient légitimement l'ignorer.

La succession de plusieurs sinistres peut ainsi soulever la question de savoir si les autorités ont effectivement tiré les enseignements des

événements précédents et adopté les mesures nécessaires pour éviter leur répétition ou en réduire les conséquences.

À titre d'exemple, si les incendies précédents ont donné lieu à des inspections, des rapports ou des enquêtes faisant apparaître des problèmes électriques, l'absence d'extincteurs, l'obstruction des voies d'accès, l'insuffisance des sorties de secours ou tout autre facteur de danger, il devient juridiquement pertinent d'examiner quelles mesures ont été prises à la suite de ces constatations.

La même interrogation se pose lorsque, malgré la répétition des sinistres, aucune enquête sérieuse n'est menée, aucune recommandation n'est formulée ou aucune mesure corrective identifiable n'est adoptée.

Dans une telle situation, la question n'est plus seulement de savoir qui a provoqué l'incendie, mais également de déterminer si les autorités qui avaient connaissance du risque ont suffisamment agi pour prévenir sa réalisation ou en limiter les effets.

Ainsi, lorsqu'un risque grave et récurrent est connu et qu'une autorité dispose légalement de compétences en matière de prévention, de contrôle ou de protection, une absence totale de réaction ou une réaction manifestement insuffisante peut être examinée sous l'angle de la responsabilité.

Quelles garanties juridiques doivent entourer les enquêtes sur les causes des incendies ?

Pr. A.M. En principe, chaque incendie d'une certaine gravité devrait donner lieu à une enquête permettant d'en déterminer les causes et les circonstances précises.

Toutefois, pour être juridiquement utile, une enquête ne peut se limiter à constater qu'un incendie s'est produit. Elle doit être suffisamment approfondie, objective et transparente pour permettre d'identifier son origine, les facteurs ayant favorisé sa propagation et, le cas échéant, les responsabilités éventuelles.

Une enquête sérieuse devrait notamment chercher à établir :

- *le point de départ de l'incendie ;*
- *sa cause technique ou matérielle ;*
- *les circonstances dans lesquelles il s'est déclaré ;*
- *les facteurs ayant favorisé sa propagation ;*
- *l'état des installations électriques et des dispositifs de sécurité ;*
- *l'existence ou l'absence d'équipements de lutte contre l'incendie ;*
- *l'accessibilité des lieux pour les services de secours ;*
- *les alertes, inspections ou signalements antérieurs ;*
- *les mesures prises par les autorités ou les exploitants à la suite d'éventuels incidents précédents ;*
- *les éventuelles responsabilités administratives, civiles ou pénales.*

L'enquête doit toutefois être conduite dans le strict respect des droits des personnes mises en cause. La recherche des responsabilités ne peut justifier la violation des garanties fondamentales reconnues par la Constitution et la législation burundaises, notamment le droit à un procès équitable, les droits de la défense et la présomption d'innocence.

L'objectif d'une enquête sérieuse doit donc être double : établir la vérité sur les causes du sinistre et déterminer, sur la base d'éléments vérifiables, les responsabilités éventuelles, sans désigner prématurément des coupables.

Quelles obligations légales pèsent sur l'État burundais en matière de prévention et de protection contre les incendies dans les marchés ?

Pr. A.M. La prévention des incendies ne saurait être considérée comme relevant de la seule responsabilité des commerçants.

Si les exploitants et occupants des marchés ont naturellement des obligations en matière de

sécurité, le cadre institutionnel burundais attribue également aux pouvoirs publics des responsabilités importantes en matière de protection civile, de prévention des risques et de gestion des catastrophes.

Ces responsabilités supposent une intervention en amont, c'est-à-dire avant même que le sinistre ne survienne.

La prévention devrait notamment passer par :

- *l'identification et l'évaluation des risques présents dans les marchés ;*
- *le contrôle des installations électriques et des autres équipements présentant un risque d'incendie ;*
- *le maintien de voies d'accès permettant l'intervention rapide des services de secours ;*
- *la disponibilité et l'entretien des équipements d'extinction ;*
- *l'existence de dispositifs et de procédures d'évacuation ;*
- *la sensibilisation des commerçants et des usagers aux règles élémentaires de sécurité ;*
- *les inspections périodiques des infrastructures ;*
- *le suivi effectif des recommandations formulées après les sinistres antérieurs.*

Quels recours juridiques et quelles formes d'indemnisation sont accessibles aux commerçants victimes ?

Pr. A.M. Les commerçants victimes d'un incendie peuvent, selon les circonstances, disposer de plusieurs voies de recours. Ces mécanismes peuvent parfois se compléter et ne s'excluent donc pas nécessairement.

Sur le plan juridique, les voies de recours pour les victimes peuvent être les suivantes :

- **Le recours dans le cadre de la procédure pénale :** Lorsque l'incendie résulte d'une infraction, son auteur présumé peut faire l'objet de poursuites pénales. Les victimes peuvent alors, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, faire valoir leurs intérêts civils afin d'obtenir réparation des préjudices directement causés par l'infraction. L'indemnisation peut notamment concerner, selon les éléments établis, la perte de marchandises, la destruction des biens, certains frais consécutifs au sinistre et les autres préjudices juridiquement réparables.
- **L'action en responsabilité civile :** Indépendamment de l'existence d'une infraction pénale, l'incendie peut également résulter d'une faute civile. Dans ce cas, les principes généraux de la responsabilité civile prévus aux articles 258 et 259 du Code civil, Livre III, peuvent être invoqués.

La victime devra alors établir les éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette responsabilité, à savoir une faute, l'existence d'un dommage certain et identifiable et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Selon les circonstances, la responsabilité pourrait être recherchée à l'égard de l'auteur du fait dommageable, de l'exploitant ou du gestionnaire du marché, d'un autre responsable privé ou, dans certaines situations, d'une autorité publique dont la carence fautive aurait contribué à la réalisation ou à l'aggravation du dommage.

- **Le recours contre l'assureur :** Le droit burundais prévoit également un mécanisme particulièrement important en matière d'assurance. La loi n° 1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n° 1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi a instauré, à l'article 277, une assurance obligatoire de responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie et d'explosion.

Cette disposition peut constituer une garantie importante pour les victimes d'incendies affectant des espaces commerciaux.

Il convient dès lors de vérifier concrètement si l'immeuble ou l'infrastructure concernée était effectivement couvert par l'assurance obligatoire, quelle était la police souscrite et quelles garanties étaient effectivement applicables au moment du sinistre.

Une distinction essentielle doit également être opérée : l'assurance de responsabilité civile de l'exploitant ne signifie pas automatiquement que toutes les marchandises appartenant aux commerçants sont elles-mêmes assurées.

Il convient donc d'examiner attentivement la police d'assurance, l'étendue des garanties, les éventuelles exclusions, les franchises ainsi que les plafonds d'indemnisation.

En pratique, les commerçants victimes devraient également réunir et conserver tous les éléments permettant d'établir la réalité et la valeur de leur préjudice : factures d'achat, registres commerciaux, documents comptables, photographies, inventaires, relevés de stock, témoignages et tout autre élément de preuve disponible.

Conclusion

Les incendies récurrents des marchés affectent non seulement les ménages des victimes dont les produits sont réduits en cendre, mais aussi mettent brutalement fin aux nombreux services informels autour de ces marchés. Ils aggravent ainsi la paupérisation des populations déjà accablée par la pauvreté extrême d'après les statistiques de la Banque mondiale.

C'est un phénomène préoccupant qui révèle de nombreuses défaillances dans la prévention, la protection civile et la réponse institutionnelle dont les premières victimes sont les commerçants et leurs familles, déjà fragilisés par la pauvreté.

Au-delà de l'identification et de la poursuite des éventuels auteurs, l'urgence est donc de mettre en œuvre des mesures durables : enquêtes indépendantes et transparentes, renforcement des services compétents, sécurisation des espaces commerciaux, mécanismes d'indemnisation effectifs et accès réel des victimes à la justice.

Ainsi, en lieu et place de la polémique autour de ceux qui se « *réjouiraient des malheurs des personnes ayant perdu leurs biens dans les incendies* », les autorités burundaises, à commencer par le Chef de l'Etat, devraient comprendre que seule une action publique responsable, fondée sur l'État de droit et la solidarité nationale, permettra de rompre le cycle des sinistres et de préserver les moyens de subsistance des populations.

La rédaction de SOS Torture Burundi tient à réitérer ses sincères remerciements aux Professeurs Jean Ndenzako et Alexis Manirakiza pour leurs analyses et recommandations qui abordent de nombreux aspects de la problématique que les pouvoirs publics devaient capitaliser dans leurs actions en vue de mettre fin aux incendies des marchés au Burundi.
